

L'étude de la protection des têtes de puits

Mandat

1. Contexte

Protection de l'eau de source – réseaux municipaux et réseaux collectifs privés

En Ontario, les ressources en eau potable des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux sont protégées dans le cadre de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* de l'Ontario, qui est administrée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP). L'objectif de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* consiste à protéger les ressources en eau potable existantes et projetées contre la contamination et l'appauvrissement. En vertu de cette loi, il faut cerner, pour toutes les provisions d'eau résidentielles municipales, les zones de protection de l'eau potable d'après les Règles techniques du directeur, qui constituent le document d'accompagnement de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Les zones de protection de l'eau potable comprennent les zones de protection des têtes de puits (ZPTP) pour les puits de ravitaillement et les zones de protection des prises d'eau (ZPPE) pour les prises d'eau de surface. En outre, il faut adopter, dans les plans de protection des sources d'eau approuvés par le ministère, des politiques pour gérer les activités qui font peser de lourdes menaces sur l'eau potable, afin de protéger les ressources en eau potable. Les cas particuliers dans lesquels certaines activités sont réputées constituer de lourdes menaces pour l'eau potable sont décrits dans leurs grandes lignes dans les tableaux des menaces pour l'eau potable en Ontario et des circonstances associées.

Les rapports sur l'évaluation de la protection des sources d'eau locales décrivent les fondements scientifiques à respecter pour cerner les zones de protection de l'eau potable. Par contre, les politiques adoptées pour gérer les activités qui font peser de lourdes menaces sur l'eau potable sont décrites dans leurs grandes lignes dans les plans de protection des sources d'eau.

La Ville d'Ottawa regroupe trois zones de protection des sources d'eau (ZPSE), soit la ZPSE de la vallée de la rivière Mississippi, la ZPSE de la vallée Rideau et la ZPSE de la Nation-Sud. À chaque ZPSE correspond un rapport d'évaluation de la protection des sources d'eau, qui décrit les caractéristiques physiques de la zone, la quantité et la qualité de l'eau locale, en plus de cerner les zones de protection de l'eau potable et de recenser les menaces potentielles qui pèsent sur les sources d'eau potable.



La Ville d'Ottawa comprend deux régions de protection des sources d'eau; à chacune de ces régions correspond un plan de protection des sources d'eau mis au point localement et regroupant les politiques destinées à protéger les ressources en eau potable de la municipalité :

- le [Plan de protection des sources de Mississippi-Rideau](#);
- le [Plan de protection des sources de Raisin et Nation-Sud](#).

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* concorde avec la *Loi de 2006 sur l'eau saine*; ainsi, tous les réseaux d'eau potable nouveaux ou transformés en Ontario doivent faire l'objet d'un rapport technique sur la protection des sources d'eau approuvé par l'office local de protection des sources avant qu'on puisse se faire délivrer un permis nouveau ou modifié; en outre, le rapport sur l'évaluation de la protection des sources d'eau locales et le Plan de protection des sources d'eau doivent être modifiés pour faire état du réseau d'eau potable nouveau ou transformé et doivent être approuvés par le MEPNP avant de fournir l'eau potable. Tous les réseaux de puits municipaux nouveaux ou transformés doivent respecter le mandat reproduit dans le présent document afin de se conformer aux exigences de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Même si seuls les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux relèvent actuellement de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, le MEPNP a mis au point des recommandations et des lignes de conduite pour la protection des sources d'eau dans les réseaux d'eau potable résidentiels communaux qui ne sont pas du ressort de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. En outre, la politique 4.9.5.9 du Plan officiel précise que la Ville doit instituer des mesures pour protéger les réseaux d'eau potable communaux servant six résidences privées ou plus; ce mandat décrit dans leurs grandes lignes les exigences à respecter dans les études sur la protection des têtes de puits pour les réseaux communaux privés ainsi que pour les réseaux municipaux. Les exigences à respecter dans les études techniques portant sur les réseaux communaux privés dont il est question dans le présent document correspondent aux règles de l'art adoptées en Ontario.

Il faut noter que la Ville d'Ottawa ne conclut pas d'accord de responsabilité de la municipalité ou ne prend pas d'engagement pour devenir propriétaire d'ouvrages d'aqueduc à fournir dans le cadre d'un puits communal ou d'un champ captant, à moins que le promoteur dépose une étude sur la protection des têtes de puits selon les modalités exposées dans ce mandat et à la satisfaction de la Ville. Ce rapport doit démontrer clairement que la source des eaux souterraines qui alimente le puits



collectif ou le champ captant est cernée d'après une méthodologie admise et qu'elle sera protégée dans le cadre des recommandations de l'étude sur la protection des têtes de puits.

Les études sur la protection des têtes de puits dans la Ville d'Ottawa

La qualité des eaux souterraines des puits d'eau, quels qu'ils soient, correspond à la qualité ambiante naturelle des eaux souterraines du réservoir aquifère et aux impacts des activités humaines (les impacts anthropogéniques). On ne peut pas prédire la qualité projetée de l'eau des puits en se limitant à l'analyse de la qualité actuelle de l'eau; les vocations foncières et les activités exercées dans la zone de captation d'un puits peuvent se répercuter sur la qualité projetée de l'eau. Par conséquent, pour prédire la qualité projetée de l'eau des puits, ainsi que les impacts anthropogéniques projetés éventuels, il est nécessaire de connaître :

- i. la source ou les sources d'eaux souterraines qui alimentent le puits (d'où vient l'eau?);
- ii. les sources de contamination qui pourraient potentiellement se répercuter sur la qualité de l'eau des puits;
- iii. l'importance du risque que représentent les sources potentielles de contamination des eaux souterraines.

Pour s'assurer de donner à la Ville suffisamment d'information sur le réservoir aquifère et les eaux souterraines dans la zone de captation d'un puits communal ou d'un champ captant proposé, les promoteurs de réseaux de puits communaux privés doivent mener une étude sur la protection des têtes de puits conformément à ce mandat. Cette étude doit :

1. déterminer la source de reconstitution des aquifères dans laquelle le puits ou le champ captant puise son eau;
2. cerner (cartographier) les zones de captation du puits ou du champ captant en faisant appel à une méthode définie dans les règles techniques adoptées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et par convention avec le personnel technique de la Ville d'Ottawa (c'est-à-dire selon la modélisation chiffrée);
3. dresser l'inventaire des sources potentielles de contamination dans la ZPTP, conformément aux règles techniques adoptées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et dans toutes les évaluations et cartes associées pour recenser les menaces potentielles lourdes qui pèsent sur l'eau potable;
4. recommander clairement les mesures à adopter pour protéger l'eau de source des puits;



5. Le promoteur est responsable de l'application de toutes les mesures envisageables décrites dans leurs grandes lignes dans l'étude sur la protection des têtes de puits afin de protéger les eaux souterraines de la ZPTP.

2. Objectif

Les objectifs de l'étude consistent à :

- cerner les ZPTP;
- caractériser la vulnérabilité des ZPTP;
- répertorier et recenser les menaces potentielles qui pèsent sur la source d'eau potable;
- recommander les mesures à prendre pour protéger à long terme l'eau de source.

L'étude sur la protection des têtes de puits est obligatoire pour tous les nouveaux réseaux d'eau potable résidentiels communaux et peut être obligatoire pour aménager un réseau d'eau potable communal (par exemple lorsqu'il s'agit d'ajouter un puits de ravitaillement ou d'augmenter la prise d'eau). Cette étude doit être réalisée conformément aux règles techniques adoptées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et doit respecter les règles et les méthodologies mises au point localement, le cas échéant.

3. Définitions/termes clés

Accord de responsabilité de la municipalité – Dans les cas où la municipalité ne peut pas être propriétaire des services collectifs, l'office d'aménagement demande au promoteur et à la municipalité de conclure un accord de responsabilité. Cet accord prévoit des dispositions pour la prise en charge, par la municipalité, des services collectifs en cas de défaut, ainsi que pour le versement de fonds garantis en amont.

Étude technique sur la protection des sources d'eau – Étude technique définissant les zones vulnérables désignées au sens où elles sont définies dans la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, ainsi que les menaces et l'expertise des risques.

Permis d'aménagement de la station de production d'eau potable – Permis délivré en vertu de la partie V de la [*Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*](#).

Plan de protection des sources d'eau – Plan de protection des sources d'eau potable préparé en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, mis au point par les régions de protection des sources d'eau et approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.



Rapport d'évaluation de la protection des sources d'eau – À chaque zone de protection des sources d'eau correspond un rapport d'évaluation qui fait état de la protection de l'eau potable, des zones vulnérables et des menaces; pour la Ville d'Ottawa, il y a un rapport pour chacune des ZPSE, soit la ZPSE de la vallée de la rivière Mississippi, la ZPSE de la vallée Rideau et la ZPSE de la Nation-Sud.

Région de protection des sources d'eau (RPSE) – Région de protection des sources d'eau potable établie dans les règlements d'application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Il y a deux RPSE à Ottawa : la RPSE de Mississippi-Rideau et la RPSE de la nation Raisin-Sud

Zone de protection de l'eau potable – Terme désignant les zones de protection des têtes de puits et les zones de protection des prises d'eau.

Zone de protection des prises d'eau (ZPPE) – Zone liée à une prise d'eau de surface et dans laquelle il est souhaitable de réglementer ou de surveiller les menaces pour l'eau potable.

Zone de protection des sources d'eau (ZPSE) – Zone de protection des sources d'eau potable établie en vertu du paragraphe 4 (1) ou des règlements d'application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. La Ville d'Ottawa comprend trois ZPSE : la ZPSE de la vallée de la rivière Mississippi, la ZPSE de la vallée Rideau et la ZPSE de la Nation-Sud.

Zone de protection des têtes de puits (ZPTP) – Zone liée à une tête de puits et dans laquelle il est souhaitable de réglementer ou de surveiller les menaces pour l'eau potable.

4. Pouvoir de demande

En vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les municipalités doivent mettre en œuvre des plans de protection des sources d'eau afin de protéger les sources d'eau potable municipales existantes et projetées contre la contamination et l'appauvrissement.

Tous les nouveaux réseaux municipaux obligent à préparer des études techniques pour la protection des sources, conformément aux règles techniques de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, avant de se faire délivrer le permis d'aménagement de la station de production de l'eau potable en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. C'est pourquoi, dans tous les réseaux d'eau potable résidentiels qui appartiendront à la Ville ou dont cette dernière pourrait être propriétaire



éventuellement (par exemple dans les cas où il faut conclure un accord de responsabilité de la municipalité), il est nécessaire d'établir des études techniques sur la protection des sources d'eau avant de délivrer toute approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En outre, la politique 4.9.5.9 du Plan officiel précise que la Ville doit instituer des mesures pour protéger les réseaux d'eau potable communaux servant six résidences privées ou plus; c'est pourquoi les études sur la protection des têtes de puits sont obligatoires pour tous les réseaux d'eau potable résidentiels communaux privés.

Les règles techniques de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* font état de plusieurs méthodes différentes pour délimiter les ZPTP. Il faut appliquer la modélisation des eaux souterraines chiffrée en trois dimensions dans tous les réseaux de puits municipaux planifiés dont la propriété sera cédée à la municipalité. On autorise une certaine souplesse dans l'application de la méthodologie pour les réseaux privés; toutefois, cette méthodologie doit quand même respecter les exigences des règles techniques et être adoptée de gré à gré avec le personnel technique de la Ville dans une préconsultation technique.

5. Cas dans lesquels les documents sont obligatoires

L'étude sur la protection des têtes de puits est obligatoire pour tous les nouveaux réseaux d'eau potable résidentiels collectifs, dont les nouveaux puits municipaux, les nouveaux puits collectifs privés (petits ouvrages d'aqueduc) qui obligent à passer un accord de responsabilité de la municipalité, les travaux d'agrandissement ou l'accroissement des prises d'eau à partir d'un puits municipal existant ou d'un réseau de puits collectif privé existant et les nouveaux puits collectifs privés (qui n'obligent pas à passer l'accord de responsabilité de la municipalité) dans les cas où ils sont recensés par le personnel chargé de l'examen des demandes d'aménagement à l'étape de la préconsultation. Il s'agit entre autres des infrastructures institutionnelles qui regroupent des résidences, par exemple les établissements de soins, et des terrains de camping saisonniers.

L'obligation de déposer l'étude sur la protection des têtes de puits et la portée précise de cette étude sont confirmées dans le mandat spécifique de l'étude ou à l'occasion de la réunion de préconsultation technique formelle, selon le cas.

6. Préconsultation technique

La préconsultation est un dialogue qui se déroule entre le promoteur et la Ville d'Ottawa avant de déposer l'étude sur la protection des têtes de puits. Elle vise à



aider les promoteurs à définir les objectifs et les exigences de l'étude sur la protection des têtes de puits.

Dans cette préconsultation avec la Ville, le promoteur doit être prêt à présenter un modèle conceptuel préliminaire du réseau hydrogéologique de la région des environs du puits ou du champ captant et à en discuter. Il faut bien connaître le réseau hydrogéologique dans lequel seraient exploités les puits communaux (le modèle conceptuel) pour définir la ZPTP à un degré élevé de confiance. Le modèle conceptuel hydrogéologique doit au moins comprendre la description des zones de reconstitution et de rejet, l'orientation du débit des eaux souterraines en général, l'utilisation locale des eaux souterraines, ainsi que les caractéristiques des aquifères et des couches semi-perméables de la région des environs du puits ou du champ captant. En outre, dans le cadre de la préconsultation, le promoteur doit présenter l'inventaire préliminaire des sources de contamination et en discuter, en plus de pouvoir parler de l'information à réunir pour établir la cartographie permettant de définir les menaces importantes (densité du bétail, pourcentage des terres en gestion et surfaces imperméables) pour la zone dans un rayon de 5 kilomètres du puits ou du champ captant.

Il faut noter que le mandat propre au site doit être respecté pour chaque étude sur la protection des têtes de puits; il sera question, dans la préconsultation, de l'analyse propre au site et des rapports à déposer.

7. Contenu

Les études sur la protection des têtes de puits doivent être établies conformément aux règles techniques de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* (partie V : Délimitation des zones vulnérables : aquifères très vulnérables, aires d'alimentation des nappes souterraines importantes et zones de protection des têtes de puits; partie VII : Vulnérabilités : aquifères très vulnérables et zones de protection des têtes de puits; et partie XI : Menaces pour l'eau potable : quantité d'eau). La version la plus récente des règles techniques adoptées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* produira ses effets.

Caractérisation des paramètres de l'aquifère et de la couche semi-perméable

Les paramètres de l'aquifère et de la couche semi-perméable comme l'épaisseur, la conductivité hydraulique et la porosité effective doivent être déterminés en s'en remettant à l'information digne de foi existante ou en réunissant de nouvelles données. Le réseau hydrogéologique décrit dans le modèle conceptuel doit être analysé pour déterminer les besoins en données sur les paramètres de l'aquifère et de la couche semi-perméable.



Il faut mener au moins un essai de pompage en bonne et due forme dans chaque puits. Le type et la durée de l'essai de pompage sont aussi établis d'après le réseau hydrogéologique et sont nécessaires pour déterminer les paramètres de l'aquifère et de la couche semi-perméable. Dans l'essai de pompage mené en bonne et due forme, on fait appel à des puits d'observation forés et, dans la mesure du possible, on réunit les données sur la position verticale et le rendement des zones aquifères individuelles dans l'ensemble des formations aquifères (assise rocheuse ou morts-terrains). Il peut se révéler nécessaire de mener des opérations de diagraphie hydrogéophysiques et des essais d'étanchéité dans le fond du puits et installer des puits de surveillance à plusieurs niveaux pour déterminer les données référencées verticalement et propres au site afin de mener à bien l'étude sur la protection des têtes de puits.

La délimitation et l'évaluation de la vulnérabilité des zones de protection des têtes de puits (ZPTP)

La définition de la ZPTP se fonde sur les zones de captation d'eaux souterraines calculées selon les modalités exposées dans leurs grandes lignes dans les règles techniques adoptées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Le promoteur fait appel aux cartes, aux photos à vol d'oiseau, aux données d'archives sur les puits d'eau, aux rapports hydrogéologiques et environnementaux pertinents, aux bases de données publiées sur les sources de contaminants potentielles (bases de données et autres bases du ministère de l'Environnement) et aux données sur les essais de pompage disponibles. Dans les cas où il faut caractériser comme il se doit le réseau hydrogéologique, il se peut qu'on doive réunir d'autres données sur la qualité des eaux souterraines, sur les résultats d'essais géophysiques (sondages en forage ou en surface), d'essais au packer en forage ou d'analyses radioisotopiques ou d'autres types de données pour mener à bien l'étude sur la protection des têtes de puits. Tandis que le promoteur détermine s'il faut réunir des données supplémentaires, la Ville applique une norme rigoureuse d'attention avant de confirmer que le promoteur a mené à bien l'étude sur la protection des têtes de puits.

Pour les réseaux municipaux, il faut déterminer l'étendue de la ZPTP au moment de se rendre aux têtes de puits en faisant appel à un modèle de débit souterrain en trois dimensions établi par ordinateur. La portée des travaux doit être approuvée par la Ville et par la Région de protection des sources.

Pour les réseaux non municipaux, on peut déterminer l'étendue de la ZPTP en faisant appel à l'une des méthodes autorisées et énumérées dans les règles techniques de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Le personnel de la Ville doit donner



son accord sur la méthode et la portée des travaux. Relativement à la méthodologie de l'étude, on tient compte du contexte hydrogéologique, des exigences du rendement du nouveau puits, des vocations foncières voisines et des menaces potentielles, ainsi que de la disponibilité et des limites des données hydrogéologiques.

Dans les ZPTP, les notes de vulnérabilité sont nécessaires pour évaluer le risque potentiel des activités constituant des menaces pour l'eau potable. On caractérise la vulnérabilité et on attribue des notes de vulnérabilité dans les ZPTP d'après les règles techniques adoptées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, en respectant la méthodologie approuvée par la région de protection des sources d'eau (soit les temps d'advection des eaux de surface par rapport à l'aquifère). La méthodologie d'attribution des notes de vulnérabilité dans les ZPTP est débattue à l'étape de la consultation préalable au dépôt des documents.

Veillez noter que le promoteur doit établir une étude exhaustive de la ZPTP de tous les réseaux de puits touchés afin de tenir compte des interactions entre les zones vulnérables. Cette étude est obligatoire si la nouvelle ZPTP proposée recoupe une ZPTP voisine ou a des incidences sur le régime du débit des eaux souterraines déversées dans un réseau de puits municipaux voisin, ce qui peut avoir pour effet de modifier la délimitation de la ZPTP existante.

Inventaire des menaces et évaluations correspondantes

Il faut dresser un inventaire détaillé des menaces pour les propriétés de la ZPTP, conformément aux règles techniques adoptées dans le cadre de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. L'objectif de cette évaluation consiste à recenser les activités antérieures, actuelles et éventuelles qui correspondent aujourd'hui ou qui pourraient éventuellement correspondre à des sources ponctuelles et non ponctuelles de contamination des eaux souterraines.

Il faut mener plusieurs évaluations de la cartographie afin de pouvoir évaluer et recenser les menaces potentielles qui pèsent sur l'eau potable. Le pourcentage des terres en gestion, la densité du bétail et les calculs de la superficie imperméable dans les ZPTP font partie de ces menaces. Toutes les cartes correspondantes sont établies conformément aux règles techniques adoptées dans le cadre de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et d'après les méthodologies locales approuvées, dont il sera question dans la préconsultation.

Recommandations sur la protection des sources et Plan de protection des têtes de puits

Le rapport de l'étude sur la protection des têtes de puits doit comprendre des recommandations destinées à protéger l'eau de source. Avant de mettre au point ces recommandations, le promoteur doit prendre connaissance des politiques sur le plan de protection des sources d'eau locales, ainsi que des politiques, des règlements et des programmes pertinents de la Ville sur l'aménagement des zones rurales et la protection environnementale, entre autres. L'étude sur la protection des têtes de puits doit faire état des mesures spécifiques à adopter par le promoteur pour corriger les problèmes cernés dans l'évaluation des menaces. Dans l'étude sur la protection des têtes de puits, il faut se pencher sur les cas dans lesquels le promoteur doit mener d'autres analyses des eaux souterraines ou établir un programme de surveillance de ces eaux. La Ville peut au besoin obliger le promoteur à sécuriser les terres pour corriger les problèmes liés aux sources potentielles de contamination.

8. Critères d'évaluation

L'évaluation de l'étude sur la protection des têtes de puits s'inspire des exigences définies dans les règles techniques de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou dans les critères du mandat propres au site (avec l'accord du personnel de la Ville à l'étape du projet). Les critères d'évaluation sont définis dès le début de l'étude.

Les études sur la protection des têtes de puits doivent être soumises à un coexamen technique; il faut déposer auprès de la Ville un rapport sur ce coexamen. Il est recommandé de faire appel au coexamineur dès le début du processus, pour qu'il puisse commenter la méthodologie. Ce coexamen peut se dérouler de front avec les examens de la Ville et de la région de protection des sources d'eau. Le promoteur fait appel à ses frais à ce coexamineur. La Ville et la région de protection des sources d'eau doivent s'entendre sur le choix du coexamineur. La Ville peut remettre au promoteur la liste des coexamineurs auxquels on peut faire appel.

9. Fonctions et attribution/compétences

Les études sur la protection des têtes de puits doivent être préparées et signées par un géoscientifique professionnel ou un ingénieur professionnel spécialisé en hydrogéologie.



Consultation technique et coexamen obligatoires

La préconsultation technique auprès de la Ville est obligatoire pour revoir et approuver la portée des travaux dans toutes les études sur la protection des têtes de puits.

Pour les réseaux municipaux, la préconsultation technique fait intervenir le personnel de la Région de protection des sources compétente. Le coexamen technique, mené aux frais du promoteur, est obligatoire pour les études sur la protection des têtes de puits avant de délivrer l'approbation voulue.

Pour les réseaux privés, la préconsultation technique auprès du personnel technique de la Ville et le coexamen technique, aux frais du promoteur, sont obligatoires.

10. Documents à déposer

Tous les fichiers des modèles justificatifs et tous les fichiers du SIG font partie des documents à déposer dans le rapport final. Tous les fichiers numériques des réseaux qui feront partie des plans de protection des sources d'eau locales doivent respecter les exigences de la Région de protection des sources relativement aux documents à déposer, à définir dès le début du projet. Le rapport final doit porter la signature et le sceau du professionnel compétent qui l'a préparé.

11. Ouvrages à consulter et contexte

Les documents ci-après donnent des renseignements supplémentaires détaillés sur les exigences se rapportant aux études sur la protection des têtes de puits et à la protection des sources d'eau potable à Ottawa.

Loi de 2006 sur l'eau saine, L.O. 2006, chap. 22, ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (dans sa version modifiée).

[Loi de 2006 sur l'eau saine, L.O. 2006, chap. 22 \(ontario.ca\)](#).

Règles techniques de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, 2021, ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (dans leur version modifiée).

[Règles techniques de 2021 en vertu de la Loi de 2006 sur l'eau saine | ontario.ca](#) (règles techniques publiées en anglais seulement).

Rapport d'évaluation de la zone de protection des sources d'eau de la vallée de la rivière Mississippi, août 2011, document préparé par la Région de protection des sources d'eau de la vallée de la rivière Mississippi-Rideau.



[Rapport d'évaluation – Région de protection des sources de Mississippi-Rideau \(mrsourcewater.ca\).](http://mrsourcewater.ca)

Rapport d'évaluation de la Zone de protection des sources d'eau de la vallée Rideau, décembre 2011, document préparé par la Région de protection des sources d'eau de Mississippi-Rideau.

[Rapport d'évaluation – Zone de protection des sources d'eau de Mississippi-Rideau \(mrsourcewater.ca\).](http://mrsourcewater.ca)

Rapport d'évaluation de la zone de protection des sources d'eau de la Nation-Sud, document révisé en septembre 2016 et préparé par la Région de protection des sources d'eau de Raisin-Nation Sud.

[Rapport d'évaluation – Zone de protection des sources de la Nation-Sud \(yourdrinkingwater.ca\).](http://yourdrinkingwater.ca)

Plan de protection des sources d'eau de Mississippi-Rideau, document révisé en mai 2020 et préparé par la Région de protection des sources d'eau de Mississippi-Rideau.

[Protection des sources d'eau de Mississippi-Rideau – Plan de protection des sources d'eau de Mississippi-Rideau \(mrsourcewater.ca\).](http://mrsourcewater.ca)

Plan de protection des sources d'eau de la Région de protection des sources d'eau de Raisin-Nation Sud, document révisé en septembre 2016 et préparé par la Région de protection des sources d'eau de Raisin-Nation Sud.

[Plan de protection des sources d'eau de Raisin-Nation Sud \(yourdrinkingwater.ca\).](http://yourdrinkingwater.ca)

